

Statuts de l'association " Harmonie SEL "

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre " Harmonie SEL ".

Article 2 : buts.

Cette association a pour but :

- de promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de biens, de services de voisinage et de savoirs. Ces échanges auront nécessairement un but non lucratif et seront effectués de gré à gré entre les adhérent-e-s de l'association, selon les demandes et les offres de chacun-e.
- mettre en place, coordonner, surveiller et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui seront définies par la charte d'adhésion.

Article 3 : siège social.

Le siège social est fixé à la mairie de Villepreux (place Mendès France 78450 Villepreux). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'animation. Le conseil d'animation pourra décider de la création de sections locales dans les communes avoisinantes. Une section locale est ouverte à la mairie des Clayes sous Bois (square Léon Blum 78340 Les Clayes sous Bois).

Article 4 : admissions des membres.

Est membre actif/active toute personne physique ou morale (représentée par une personne physique accréditée) partageant les buts de l'association, ayant adhéré et acquitté sa cotisation annuelle. Tout adhérent signe et s'engage à respecter la charte de l'association. Toute demande d'admission doit être acceptée par le conseil d'animation. Le montant de la cotisation est fixé lors d'une assemblée générale ordinaire.

Article 5 : radiation d'un membre.

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'animation pour non-paiement de cotisation, pour motif grave ou pour non-respect de la charte.

Article 6 : ressources.

Les ressources de l'association sont :

- le montant des cotisations,
- les subventions de toute collectivité agréementée,
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 7 : conseil d'animation.

Le conseil d'animation est élu par les adhérent-e-s et rééligible chaque année au cours de l'assemblée générale ordinaire. Il est composé d'au moins quatre et d'au plus sept porte-parole dont un-e trésorier-e, eux/elles-mêmes adhérent-e-s. Le conseil d'animation déterminera sur le mode du consensus un-e trésorier-e.

En cours d'exercice, le conseil d'animation a pouvoir de coopter un-e ou plusieurs animatrices/animateurs (sous réserve de ne pas dépasser le nombre de sept membres au conseil d'animation), élus à la majorité des membres du conseil d'animation.

Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des voix si le consensus n'est pas possible. Le conseil d'animation définira son mode de fonctionnement au consensus.

Article 8 : assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérent-e-s de l'association et se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'animation pour l'assemblée générale, les membres de l'association sont convoqué-e-s par courrier et peuvent donner des suggestions. Le porte-parole président l'assemblée et expose la situation morale de l'association ; le/la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée (vote à main levée et à la majorité). Le conseil d'animation propose un montant pour la cotisation qui est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des porte-parole. Ce vote a lieu à bulletins secrets. Seul-e-s les adhérent-e-s à jour de cotisation auront droit de vote. Est élu-e porte-parole, le/la candidat-e qui recueille la majorité des deux tiers des votant-e-s. Si l'élection d'au moins quatre porte-parole n'est pas possible avec une telle majorité, un second tour est effectué, et la majorité de la moitié des votant-e-s suffit.

Tous les votes en assemblée générale ordinaire sont soumis à la règle de la majorité des deux tiers.

Article 9 : assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, sur décision du conseil d'animation ou sur la demande d'au moins sept membres actives/actifs, le conseil d'animation convoque une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 : charte d'adhésion.

Une charte d'adhésion sera établie par le conseil d'animation qui la fera alors approuver par l'assemblée générale.

Article 11 : dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en assemblée générale par les deux tiers au moins des adhérent-e-s et si elle a été inscrite à l'ordre du jour de ladite assemblée. Un-e ou plusieurs liquidatrice/s sont nommé-e-s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversé à une association poursuivant des buts similaires.

Article 12 : modification des statuts

Les modifications de statuts de l'association se font lors d'une assemblée générale extraordinaire, sous réserve que ces modifications aient été inscrites à l'ordre du jour. Les modifications aux statuts sont votées à la majorité par l'assemblée générale et les nouveaux statuts sont alors ratifiés.

(Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive tenue le 6 avril 2002).